



Commission communale d'urbanisme du 28 août 2017 à 18h00

Présents : Christophe Charles, André Chapat, Valérie Judic, Lionel Hérichard, Gérard Locatelli, Gérard Bertini. Rédaction par le Maire, et par Sophie RUT du service urbanisme de la Mairie pour les DP et PC.

• Déclarations préalables :

DP0382151710015 et DP0382151710016, Mme ACHARD Dominique, rue du Rozon, pour une division foncière en vue de construire. **Décision favorable**

DP0382151710017, Mr MANNEBARTH Mathieu, 80 chemin du Piot, pour la construction d'une piscine. **Décision favorable**

DP0382151710020, Mr BLANDET David, 523 chemin de Revou Bayard, pour une extension (Ajout à l'habitation principale d'une pièce supplémentaire bâtie sur une terrasse existante et incluant un bassin à poissons). **Décision favorable**

DP0382151710021, Mr LAVALT Christian, 401 route du Plan, pour la construction d'une piscine. **Décision favorable**

DP0382151710022, Mr BERTINI Gérard, 273 vieille route du Plan, pour une division foncière en vue de construire. **Décision favorable**

DP0382151710023, Mr ABEL COINDOZ Raoul, 373 rue des allobroges, pour un aménagement de bureaux dans un local existant, modification des façades nord et est (pas de création de surface). **Décision favorable**

DP0382151710024, Mr DEHAIS Laurent et Mme TAYEB Marie-Caroline, 764 route du Grand Mongey, pour la construction d'une piscine en acier démontable. **Décision favorable**

DP0382151710026, SAS A2DT, chemin des Grevillières, pour une division en vue de construire. **Décision défavorable (équipements publics desservant le projet insuffisants).**

DP0382151710029, Mr JOUFFROY Sébastien, 11 impasse partout, pour la construction d'un abri de jardin. **Décision défavorable (ne respecte pas le PLU concernant l'implantation de son projet).**

• Permis de Construire :

PC0382151710012, Mr RAYMOND Nicolas et Mme HENG Yana, 46 place de la Mairie, pour la construction d'une maison individuelle et de son garage accolé sur un tènement comportant déjà une maison en front de rue. **Décision favorable**

PC0382151710006, Mr VIRETON Philippe, 206 rue du Rozon, pour construction d'un appenti ouvert (abri pour voitures) afin de couvrir une surface au sol de 48m2 environ. **Sans suite (n'a pas transmis les pièces complémentaires demandées).**

PC0382151710009, Mr EL AMARI et Mme LENTILLON, Lotissement La Lombardière Lot A, pour la construction d'une maison individuelle de 94 m2. **Décision favorable**

PC0382151710011, Mr COMBY Régis, rue du Rozon, pour la construction d'une maison individuelle R+1 de type T5 sur terre-plein avec garage accolé. **Décision favorable**

PC0382151710013, Mr et Mme FELIX, chemin de la Lombardière, pour la construction d'une maison individuelle 3 corps, dont la partie centrale est surmontée d'un étage. **Décision favorable**

• **Dossiers en cours d'instruction :**

PA0382151710001, SARL AFPI (Mr MAN GACHET), route du petit Mongey, pour la réalisation d'un lotissement de 14 lots au lieudit "La Crotte" sur la commune de Luzinay

-Lots 1 à 12 sont destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation individuelle

-Le lot 13 accueillera 4 logements soumis a permis de construire

-Le lot 14 sera composé de 2 logements sociaux soumis a permis de construire

***voir point A détaillé en fin de compte rendu.**

PA0382151710002, SAS A2DT, 51 impasse du Puits, pour la création de 2 lots à bâtir. Enedis nous indique dans son avis que le projet nécessite une extension du réseau. Mettre à la charge du demandeur : extension inférieure à 100 mètres (le réseau sera alors privé).

PC0382151710008, Mr MURE Hervé, 2205 route de Fourgeon, pour le réaménagement et la transformation d'un grenier en chambre + Créations et modifications d'ouverture en façade Ouest et Créations de fenêtres de toit type Velux 78x98.

PC0382151710010, Mr FENECH Frédéric, 901 rue des allobroges, pour la réhabilitation d'une grange (transformation en 2 logements). Les travaux auront pour objectif de renforcer la stabilité structurelle du bâtiment et rendre habitable cet édifice. **Attention vigilance pour les stationnements, obligatoire sur la propriété. Faire le point avec M. VALLIN au service instructeur à ViennAgglo.**

PC0382151510004M01 modificatif, Mr et Mme MANNEBARTH, 80 chemin du piot, pour :

1) Création d'un agrandissement avec toiture végétalisée en façade SUD OUEST de 8.40*4.00 ml

2) Fermeture par baie vitrée de la terrasse couverte en façade SUD OUEST

3) Modification des terrasses prévues en façade SUD EST

4) Création d'une nouvelle terrasse en partie SUD EST

PC0382151710014, SCCV les Christiannelles, 821 rue des Allobroges, pour la réalisation d'un bâtiment collectif en R+2 de 6 logements et 6 places de stationnement. **Faire le point avec M. VALLIN au service instructeur à ViennAgglo.**

PC0382151710015, Mr BERTINI David, 273 vieille route du Plan, pour la construction d'une maison individuelle de type T4.

PC0382151710016, Mr COUTARD Flavien, 77 rue du poirier blanc, pour la surélévation la rénovation d'une partie de la maison ainsi que la création d'un abri de jardin.

PC0382151710017, Mr VACHER et Mme HUBERT, 16 impasse du puits, pour la construction d'une maison à ossature bois de plain-pied avec garage.

PC0382151710018, Mr BOSSON Thomas, route de la Lombardière, pour la réalisation d'une maison d'habitation.

PC0382151710019, Mr LAVAULT Christian, 401 vieille route du Plan, pour la création d'un abri de jardin (pool house).

PC0382151710020, Mr et Mme LARDO, rue du Rozon, pour la construction d'une maison individuelle.

DP0382151710019, SARL ABSERVICES, 252 route d'Illins, pour l'installation d'un système photovoltaïque (panneaux solaires intégrés en toiture pour la production d'électricité destinée à la revente).

DP0382151710025, SOLAK ENERGIE, 86 lotissement les Hibiscus, pour l'installation d'une centrale photovoltaïque de 20m2.

DP0382151710027, Mr ROCHE Eric, route du petit Mongey, pour la pose de panneaux solaires.

DP0382151710028, Mr FABRE Daniel, 109 route du petit Mongey, pour l'agrandissement d'une chambre.

DP0382151710030, Mr GARCIA Rodrigue, 132 impasse du Pan Perdu, pour une division foncière.

A) OAP Gargoderie Courrier de réponse à Monsieur DARMANCIER, Côteau des mésanges.

Cher Monsieur,

Par lettre datée du 1^{er} Août, vous avez bien voulu m'alerter sur vos inquiétudes concernant l'OAP de la Gargoderie.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de LUZINAY a dû prendre en compte les objectifs fixés par les documents stratégiques d'aménagement supra-communaux, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012.

La Commune de LUZINAY est identifiée comme « village » dans le Document d'Orientations générales (DOG) du SCOT des Rives du Rhône :

Enjeux de paysage, agricole :

La commune est identifiée comme cœur vert des balmes viennoises.

Cet enjeu se traduit par une préservation des espaces naturels et agricoles de la commune.

Assurer le maintien d'une agriculture multifonctionnelle : le nord du village est recensé comme un secteur à prédominance d'espaces agricoles stratégiques.

La partie nord de la commune a déjà été morcelée par des poches d'habitat où le développement a été stoppé.

Enjeux démographique et foncier :

Il est demandé de réinvestir le tissu urbain existant notamment en densifiant les centres urbains et les cœurs de village par de nouvelles constructions.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2013, le conseil municipal de LUZINAY a prescrit la révision générale du POS, et sa transformation en PLU, notamment aux fins de mettre en compatibilité les documents de la commune avec les orientations

du SCOT et de disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux fixant des orientations stratégiques.

Les objectifs du PLU ont été axés autour d'une problématique majeure qui consiste à **« conserver et affirmer le caractère village de la commune »**.

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Selon l'article L. 151-5 du même Code :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a défini les orientations d'aménagement et de développement suivantes qui structurent le projet communal :

- Orientation 1 : mettre en place un développement raisonné ;
- Orientation 2 : assurer un développement et un aménagement équilibrés entre accueil de population et équipements/services/cadre de vie ;
- Orientation 3 : faciliter et adapter les déplacements ;

- Orientation 4 : favoriser le maintien des activités économiques ;
- Orientation 5 : un respect de l'environnement naturel et bâti.

Concernant l'orientation 1, le PADD fixe notamment les objectifs suivants :

- Arrêter l'extension de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire ;
- Modérer la consommation de l'espace et gérer les densités ;
Construire une armature urbaine en variant progressivement les densités
Maîtriser la croissance en accord avec les prescriptions du SCOT
Réduire la consommation foncière

Concernant l'orientation 4, le PADD fixe également comme objectif de maintenir et garantir la pérennité des activités agricoles.

Concernant l'orientation 5, le PADD fixe les objectifs suivants :

- Préserver les éléments caractéristiques du paysage communal participant à la qualité du cadre de vie ;
- Garantir la pérennité des activités agricoles qui participent à la qualité des paysages.

La commune a affirmé dans son PADD sa volonté de maîtriser son développement et de préserver les paysages et l'agriculture.

L'évolution du territoire pour une meilleure gestion de son développement et privilégier les zones de développement avec une meilleure accessibilité modes doux ont conduit à organiser les zones d'urbanisation future et à urbaniser uniquement dans les dents creuses.

Ainsi l'objectif de 144 logements pour 12 ans et une réduction de la consommation foncière de 50% fixé dans le PADD est traduite dans le PLU par une production finale estimée de 155 logements et une surface consommée au travers des zones d'urbanisation future de 3,2 ha est jugée compatible avec le SCOT.

Nous avons concerté la population dans le cadre de l'élaboration du PLU

Dans le cadre de la réglementation en urbanisme, il n'est pas possible de consulter le dossier qui est en cours d'instruction. Vous aurez cette possibilité lorsque la décision sera prise (refus ou accord). En effet, le permis d'aménager deviendra publique uniquement quand la décision sera prise.

Les règles du PLU s'appliquent sur la zone 1AU, et il y a bien un recul minimum de 5 mètres en fond de parcelle.

J'ai également demandé à Monsieur MAN GACHET de prendre contact avec vous pour échanger et dialoguer sur ce projet d'aménagement.

Je vous prie d'accepter, Cher Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire,

Christophe CHARLES.

B) Arrêté PPRT de Vilette de Vienne à la suite de la modification du périmètre d'étude

Mail du 21 août du maire à la chef de pôle de la DREAL

Bonjour Madame,

Nous venons de recevoir l'arrêté.

Nous donnerons un avis du Conseil municipal le 13 octobre 2017 en séance plénière.

Nous allons étudier le document en commission municipale d'urbanisme le 28 août 2017.

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en Mairie.

Avec l'augmentation des distances d'effets de certains phénomènes dangereux, quels seront les dispositifs d'aides financières, pour les propriétaires qui vont procéder à des travaux pour limiter les risques au niveau de leur habitation.

D'avance merci pour vos précisions sur ce dernier point.

Bien à vous,

Réponse **de la chef de pôle de la DREAL**: merci pour ces éléments de planning. Merci de bien respecter l'échéance des 2 mois pour nous transmettre votre avis.

Les dispositifs d'aides financières seront identiques pour les propriétaires de logement qui seront nouvellement dans les zones soumises, que pour ceux qui y étaient déjà.

La convention d'accompagnement et financement des travaux est établie spécifiquement pour chaque PPRT. C'est une démarche nouvelle et c'est la DDT qui serait pilote sur cette démarche.

Les membres de la commission proposent de donner un avis favorable à cet arrêté PPRT, dans le cadre du principe de précaution et de notre responsabilité d'élus face aux risques.

Cela permettra également aux propriétaires situés dans la zone, de pouvoir bénéficier de la convention d'accompagnement et financement des travaux. La méthodologie et financement des travaux de renforcement des logements est piloté par la DDT. Sont ainsi concernés les travaux prescrits aux logements par le PPRT, pour permettre une protection des personnes en cas d'accident (effet thermique...).

C) DIA

Liste des DIA qui sera communiquée en Conseil municipal du 1^{er} septembre 2017.

EXTRAIT du projet de compte rendu de ce Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée la liste des DIA (Déclaration d'intention d'aliéner) à l'occasion de ce Conseil municipal (**voir annexe au compte rendu du Conseil municipal**).

En effet, Monsieur le Maire doit rendre compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal, à chacune des réunions obligatoires de celui-ci (article L 2122-23 du CGCT). Il en résulte que Monsieur le Maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Les DIA, en ce qu'elles contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, ne sont pas communicables à des tiers.

Nous avons reçu depuis le début de l'année 2017, 28 DIA qui concernaient les parcelles où les situations sont indiquées en annexe du compte rendu du Conseil municipal. Il a été décidé de ne pas exercer notre droit de préemption.

D) Consultation des avocats de la commune sur le projet de construction d'un bâtiment communal :

Monsieur le Maire, Vous m'avez consulté pour vous éclairer sur la faisabilité juridique d'un projet de construction d'un bâtiment communal au sein de la zone d'activité de la Noyerée cadastrée BO 162, et je vous en remercie. L'analyse des éléments et documents que vous m'avez transmis ainsi que les recherches auxquelles j'ai procédé me conduisent à l'analyse suivante de la situation.

1.

Après avoir organisé avec succès le comice agricole des cantons de Viennes, l'association « Comice Agricole 2016 » s'est rapprochée de votre collectivité pour vous exposer le projet suivant.

Ayant décidé d'investir une grande partie des bénéfices tirés de la manifestation dans l'achat de matériels, l'association se trouve confrontée à une difficulté de stockage de ceux-ci, dans la mesure où elle ne dispose pas de local à cette fin.

Elle vous a alors soumis l'idée consistant dans le fait de construire elle-même un bâtiment communal (concrètement, par extension du local technique de 70 m² existant).

L'association construirait le bâtiment, sous la direction de Monsieur Gaston NUGUES, retraité et ancien entrepreneur de maçonnerie, en prenant à sa charge tous les matériaux nécessaires à cette construction.

La mairie prendrait à sa charge les frais d'architecte, le montage du permis de construire à son nom et « les frais de notaire pour proposer un dossier de convention entre la mairie et l'association du comice ». Propriétaire, la mairie prendrait à sa charge mes frais d'assurance et d'entretien.

Un tel projet doit s'analyser selon différents domaines du droit public, dont certains ne sont pas sans poser de difficulté :

- Au regard du droit de l'urbanisme ;
- Au regard de la commande publique ;
- Au regard de la responsabilité administrative ;
- Au regard du domaine public ;

Enfin, cette question sera abordée au regard du droit pénal.

2.

L'idée exposée par Monsieur Guinet, Président de l'association, peut paraître séduisante sur le papier et constituer une opération en bonne intelligence.

D'ailleurs, sur le plan du droit de l'urbanisme, sous réserve d'une analyse plus approfondie tenant au PLU applicable à la parcelle en cause, il est théoriquement envisageable pour la Commune de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour réaliser une extension du bâtiment technique existant.

Si les dispositions applicables au zonage concerné le permettent (ce qui devrait être le cas, puisque nous sommes situés en zone U), un tel permis pourrait valablement être délivré.

3.

En revanche, au regard du droit de la commande publique, les premières difficultés se font jour.

Concrètement, l'opération envisagée consiste bien en la construction d'un ouvrage destiné à appartenir à la Commune, situé sur le domaine public de celle-ci.

Il s'agit donc bien de la réalisation d'un ouvrage public, au sens de la jurisprudence administrative.

Le contrat consistant dans la réalisation de cette construction devra donc s'analyser comme un marché public de travaux.

Un tel marché public de travaux ne peut pas être passé de gré à gré.

Malgré son faible montant, estimé à 15.000 € par vos soins, la procédure de passation de ce marché devrait respecter, a minima, les principes fondamentaux de la commande publique que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

C'est ici bien comprendre que le fait de permettre à l'association de construire cet ouvrage sans aucune formalité constituerait à mon sens un manquement aux règles de la commande publique susceptible d'engager la responsabilité administrative, financière et pénal de la Commune et de son Maire.

Il pourrait être avancé le fait que le contrat ne serait pas un marché public car il n'y aura pas de prix payé pour cette réalisation, car le prix est un élément constitutif du contrat de marché public.

Cependant, le Juge entend très largement cette notion de prix (cf. Jurisprudence sur le mobilier urbain : le Juge a considéré que ce type de contrat était un marché public même si la personne publique ne payait pas un prix au cocontractant : CE, 4 novembre 2005, Société JC DECAUX, n°247298).

En l'espèce, la valeur des prestations pourra être considérée à l'aulne de la redevance symbolique que vous entendrez uniquement solliciter ensuite auprès de l'association.

Le risque me semble donc important.

Concrètement, tout candidat potentiel à ce marché, ou encore le Préfet, pourra saisir le Juge administratif pour solliciter l'annulation du contrat et empêcher la réalisation des travaux.

Toutefois, si les travaux devaient être finalisés avant qu'une éventuelle action juridictionnelle aboutisse, la destruction de l'ouvrage ne devrait pas être ordonnée.

Vous pourriez donc envisager de prendre un tel risque, compte tenu du peu de probabilité de réalisation de celui-ci et de ses conséquences somme toute limitée au regard des seules règles de la commande publique et du seul droit administratif.

Outre qu'une telle décision caractériserait de toute façon une irrégularité **que nous ne pouvons vous conseiller, elle apparaît beaucoup trop grave au regard d'autres champs du droit public, comme du droit pénal.**

4.

Le montage envisagé pour la réalisation de l'ouvrage pose une difficulté majeure au regard de la responsabilité administrative et pénale.

Comme indiqué ci-dessus, cette opération violerait à mon sens les règles de la commande publique.

Il me paraît même envisageable qu'un Juge d'instruction considère ce montage comme constitutif du délit de favoritisme, défini par l'article 432-14 du Code pénal qui dispose que :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte

contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

Il convient de savoir que cette infraction ne nécessite pas un caractère intentionnel. Le seul fait que matériellement, un avantage injustifié soit procuré à autrui peut qualifier l'infraction.

En l'espèce, l'avantage ne résiderait pas directement dans l'attribution d'un marché public à l'association qui ne serait pas rémunérée pour cela, mais dans l'avantage dont celle-ci disposerait indirectement. Il existe donc un risque, aussi infime soit-il, dont la réalisation serait très grave pour vous Monsieur le Maire, dans la mesure où vous pourriez faire l'objet d'une poursuite pénale pour ce motif.

Au regard de la gravité des conséquences d'un tel risque, je vous conseille de ne pas procéder à l'opération dans les termes envisagés.

D'autant plus qu'un autre risque pénal existe.

En effet, le montage envisagé consiste à confier la réalisation des travaux à des bénévoles non-professionnels, qui ne disposeraient a priori d'aucune assurance ni garantie pour le chantier.

Outre que l'absence de garantie post-contractuelles pour un ouvrage ne soit pas sans poser de problème au regard de la pérennité de celui-ci, la réalisation de travaux par des non-professionnels sans assurance présente un risque grave.

A la lecture des éléments transmis, il semble que la Commune sera bien maître d'ouvrage de l'opération et que les travaux seraient réalisés par des bénévoles sous la « direction » d'un ancien maçon.

Sans remettre en cause les compétences des personnes concernées, un tel montage présente un risque majeur : le moindre accident (blessure voire décès) induirait nécessairement la mise en cause du Maire sur le plan pénal pour blessures ou homicide involontaires.

En effet, sans assurance, alors que le personnel n'est pas professionnel, il n'y a pas de cadre juridique pour la réalisation des travaux envisagés alors même que la Commune a parfaitement connaissance des conditions de leur réalisation en sa qualité de maître d'ouvrage, d'autant plus que les statuts de l'association sont sans aucun lien, même indirects, avec la réalisation de travaux (promotion du Comice 2016 et organisation de manifestations dans ce cadre).

Même s'il peut paraître sans risque de réaliser des travaux consistant en la construction de murs simples en moellon ou équivalent, la réalisation du risque emporterait des conséquences beaucoup trop graves pour la Commune et son Maire.

En l'état de l'instruction du dossier, cette difficulté est majeure et interdit à elle seule la mise en œuvre de l'opération à notre sens.

L'absence d'assurance et de garantie tenant aux travaux projetés est rédhibitoire et nous vous conseillons d'abandonner l'idée de réaliser l'ouvrage dans de telles conditions.

5.

A titre complémentaire, vous m'avez indiqué également que l'ouvrage, une fois réalisé sur votre domaine public, aurait comme objet de permettre de stocker le matériel de l'association mais aussi de servir de manière accessoire à la commune.

Vous me précisez que vous entendiez solliciter une redevance symbolique à l'association, compte tenu des conditions de réalisation de l'ouvrage.

Là encore, bien que beaucoup moins grave, le fait de permettre à une association d'occuper votre domaine public pour un prix symbolique peut poser difficulté.

La commune ne dispose pas de la liberté de permettre l'occupation de son domaine public pour un prix symbolique sans avoir préalablement respecté une procédure spécifique faisant intervenir France Domaines et le conseil municipal.

Si cette éventualité est envisageable, sa mise en œuvre est plus complexe que la simple fixation d'une redevance symbolique dans le cadre d'un « dossier de convention entre la mairie et l'association du comice » comme cette dernière le réclame.

Pour l'ensemble de ces raisons, en l'état d'instruction du dossier, je ne peux que vous déconseiller de mettre en œuvre l'opération projetée.

Toutefois, si vous souhaitez réaliser l'ouvrage envisagé et en permettre l'usage à l'association cette opération est parfaitement réalisable, mais dans un cadre juridique clair, respectant le droit public et évitant tout risque pénal.

Le préalable nécessaire à un tel montage, consistant dans le fait pour l'association de mettre en œuvre les démarches l'autorisant à réaliser de tels travaux dans le respect de la réglementation.

Demeurant à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire éventuelle, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées, Cédric VIAL

Les membres de la commission proposent de demander un avis complémentaire au notaire de la commune et s'orientent vers une décision favorable, pour mener à bien le projet, en tenant compte bien entendu de l'ensemble des mises en garde des avocats de la commune. Il s'agit bien de lever tous les obstacles avant de lancer le projet. Monsieur Gérard LOCATELLI présente un exemple d'appel aux bénévoles pour construire un bâtiment ainsi qu'une fiche action pour la mise en place des chantiers participatifs et solidaires.

Fin de la réunion à 19 h 30

Prochaine commission municipale d'urbanisme, lundi 23 octobre à 18 heures.

Christophe CHARLES
Maire